

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL GUEGUEN

QUISTILLIC DENIEL
29530 Plonévez-Du-Faou

Références : -
Code AIOT : 0052902286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement EARL GUEGUEN implanté QUISTILLIC DENIEL 29530 Plonévez-du-Faou. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan PluriAnnuel de Contrôles installations classées de la DDPP du Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL GUEGUEN
- QUISTILLIC DENIEL 29530 Plonévez-du-Faou
- Code AIOT : 0052902286
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Exploitation agricole d'élevage porcin autorisée par l' arrêté préfectoral n°92-2007/AE délivré à l' EARL BALEM le 17/09/2007, pour l'élevage de 4233 animaux-équivalents, à Plonevez du Faou. L' APC n°41-2022/AE autorise l'EARL DE QUISTILLIC DENIEL, l'élevage de 415 truies reproductrices, 40 cochettes, 1852 porcelets PS, et 3600 porcs de plus 30kg. Cet élevage est repris depuis le 01/07/2022 par l'EARL GUEGUEN.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disjoncteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Tenue du registre des effectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
5	Stockage des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dangereux (rétention et sécurité)		
7	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
8	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
9	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
10	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
11	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
12	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
13	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
14	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Élevage bien tenu et organisé.

Les risques de déversements sont pris en compte et maîtrisés.

Il reste à couvrir la fosse de 650 m3, et déclarer le second forage.

Les restes de l'ancienne bâche plastique présents sur la zone de travaux en cours sont à éliminer par une filière appropriée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tenue du registre des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage. (cf. article 34) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Autorisation pour l'élevage de 415 truies reproductrices, 40 cochettes, 1 852 porcelets PS, et 3 600 porcs de plus 30kg. Le jour de l'inspection la fiche technique présentée à l'inspection fait état de 380 truies, 40 cochettes, 1516 porcelets, et 3 504 porcs charcutiers présents sur le site : il y a respect des effectifs autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le jour de l'inspection, les installations, ouvrages et abords de l'élevage sont bien entretenus. La zone de l'ancienne fosse STO1 en cours de déconstruction présente un amas de gravats et de matières plastiques. Ces résidus plastiques proviennent de la bâche de couverture de la fosse STO3, détériorée par la tempête 'Ciaran' en octobre 2023. Ces déchets plastiques ne doivent pas être enfouis ni brûlés, mais éliminés en filière appropriée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur la zone de comblement de l'ancienne fosse STO1, trier et retirer les déchets plastiques, afin de les éliminer par une filière appropriée pour recyclage ou destruction. Un justificatif (bordereau de collecte,...) sera communiqué à l'inspection des installations classées comme preuve d'évacuation de ces déchets plastiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Les extincteurs sont identifiés sur le plan de masse du site.

2 défenses extérieures contre l'incendie (DECI) sont validées par le service départemental d'intervention et de secours (SDIS) : La lagune et l'ancienne fosse STO1 (cf pj).

- une aire stabilisée est aménagée pour l'accès à la lagune, qui est équipée d'un flotteur adaptable à un point de pompage pompier ;
- l'autre DECI (ex fosse STO1) est en cours de destruction : elle va être comblée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie avec la destruction de la fosse STO1, a ubesoin après contact avec le SDIS du département.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse.

« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

« Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »

Constats :

La réserve de carburant est récente et à doubles parois.

Le groupe électrogène est situé dans l'atelier sur une fosse de rétention.

Les produits phytosanitaires et engrais ne sont plus stockés sur site depuis l'association avec une CUMA.

Les produits de nettoyage/désinfection sont stockés dans l'atelier sur une fosse de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est

conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant informe que 2 forages existent sur le site, et les 2 sont actifs et utilisés. Le plus ancien est déclaré (cf.pj), mais pas le plus récent. Le plus ancien est situé à moins de 35m des bâtiments d'élevage. L'autre forage est situé à plus de 35m du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer la déclaration du second forage auprès de la préfecture à l'aide du formulaire dédié qui vous a été remis le jour de l'inspection. Communiquer à l'inspection des installations classées un justificatif de cette déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Un compteur volumétrique commun aux 2 forages enregistre la consommation en eau du site. La consommation est relevée mensuellement. L'exploitant annonce relever une moyenne de 40m³/jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les déchets pharmaceutiques sont stockés, puis repris par le prestataire 'Collecte Médicale'. Le dernier départ date du 27/08/2025. Les déchets classiques (plastiques, bidons,...) sont récupérés par le prestataire 'Adivalor'. Le dernier départ date du 27/08/2025. Équarrissage : zone "animaux de grande taille" (AMT) sur plateforme bétonnée avec muret, bac fermable, et cloche. Pas d'enceinte réfrigérée pour les porcelets car 1 passage hebdomadaire du prestataire équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier

d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les bordereaux d'exportation d'effluents ont été présentés à l'inspection.
Le dernier est daté du 01/09/2024.
Les parcelles du prêteur sont rachetées par l'exploitant en 2025.
Les exportations d'effluents sont désormais limitées au GIE partenaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont souterrains.
Aucune trace de perte d'étanchéité ou de dysfonctionnement n'a été relevée le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les réseaux de collecte et stockage des effluents sont conformes au plan de masse actuel.
Aucune trace de perte d'étanchéité ou de dysfonctionnement n'a été relevée le jour de l'inspection.
Le regard de surveillance des drains de la STO3 présente un fond d'eau claire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réseau séparé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Le site ne présente globalement pas de point bas. Il n'y a pas de zone de récupération des eaux de ruissellement. Les eaux pluviales issues des toitures tombent sur zones végétalisées. Celles-ci sont déviées par gouttières lorsque un parcours des animaux est concerné, puis dirigées vers les fossés en bordure du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Le jour de l'inspection, il n'a pas été relevé de rejets d'effluents depuis les installations. Le forage à moins de 35m des bâtiments est surélevé et protégé ; Le forage récent est en situé en point haut par rapport au site ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la

production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été relevé de rejets d'effluents depuis les installations. La majeure partie des effluents produits sur le site sont exportés en station de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vérification des MTD ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, Bref IRPP
Prescription contrôlée : L'exploitant a choisi sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il a précisé et justifié ces techniques. (mis au passé car c'est fait) « II. Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. »
Constats : Le site comprend : La fosse de réception STO1 carrée transformée en DECI en 2020, est en cours de destruction actuellement ; La fosse de réception STO2 en béton banché, est semi-ronde et enterrée et dotée d'une clôture de sécurité ; La fosse de stockage STO3 en béton banché, est ronde, semi-enterrée et couverte ; La fosse STO2 n'est pas couverte. Le projet de 2021 prévoyait sa couverture. Au régime de l'autorisation-IED, les fosses de stockage et de réception des lisiers sont réglementairement à couvrir depuis 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser la couverture de la fosse à lisier STO2. Justifier la réalisation des travaux (photos, facture acquittée, ..)
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois
